
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0228/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 26 juin 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, Président de séance ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de PLANETE SERVICES enregistré le 19 juin 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025/013/CNSS/DESG/SM pour l'acquisition de fournitures de bureau, de produits d'entretien et de papeterie au profit de la CNSS (lots 01, 02 et 03) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs Salif KIEMTORE et Soummaïla TASSEMBEDO, représentant PLANETE SERVICES, numéro IFU 00034782P, requérant ;

Et

Madame Estelle MENSAH et Monsieur Mohomed OUEDRAOGO, représentant la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), autorité contractante ;

Monsieur Alassane Jules 1^{er} jumeau NIKIEMA, représentant, SOCOREZ HOLDING, attributaire provisoire (lot 01) ;

Monsieur Serge Wilfried Yirtingre NACANABO, représentant, SKD CONCEPT SARL, attributaire provisoire (lot 02) ;

Messieurs Malick To et Antoine Désiré OUEDRAOGO, représentant, BCS SARL, attributaire provisoire (lot 03) ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Burkina Faso (CNSS) a lancé la demande de prix n°2025/013/CNSS/DESG/SM pour l'acquisition de fournitures de bureau, de produits d'entretien et de papeterie au profit de la CNSS (lots 01, 02 et 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES non conforme au motif qu'aux lots 01 et 02, son offre est hors enveloppe ; qu'en plus, il n'a pas fourni les documents attestant de la propriété ou de la disponibilité du matériel(carte grise, reçus d'achat etc.) aux trois lots (lots 01, 02 et 03) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'exigence du matériel est contraire à l'objet du marché ; qu'en effet, il s'agit au lot 01 de fournitures de bureau , au lot 02 de fournitures de produits d'entretien et au lot 03 de fournitures de papeteries ; que pour ces types de marchés, il fait de l'achat vente avec les distributeurs agréés ; que ces distributeurs agréés disposent de véhicules de livraison ; que s'il arrivait que ceux-ci n'en disposent pas il louera des véhicules pour effectuer les livraisons ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée, reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires la demande de prix n°2025/013/CNSS/DESG/SM pour l'acquisition de fournitures de bureau, de produits d'entretien et de papeterie au profit de la CNSS (lots 01, 02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« -Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

-Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

-En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4162 du lundi 16 juin 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 19 juin 2025 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 19 juin 2025 ; qu'il s'ensuit que les délais réglementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis au titre du matériel, un véhicule de livraison (type double cabine) et que le soumissionnaire doit joindre obligatoirement les documents attestant de la propriété ou de la disponibilité du matériel (carte grise, reçu d'achat etc.) ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens ci-dessus mentionnés ;

considérant que la CAM a signalé qu'il s'agit d'un marché à ordre de commandes qui s'exécutera durant toute l'année ; que le montant maximum de l'offre doit être dans la limite du budget ; que les offres du requérant sont hors enveloppe aux lots 01 et 02 ; que celui-ci n'a donc plus intérêt à contester les résultats de ces deux lots ; qu'elle a exigé un véhicule de livraison pour la bonne exécution du marché ; que ce sont les mauvaises expériences du passé qui ont fait qu'elle a inclut cette exigence dans le dossier ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier standard pour la passation des marchés de fournitures ne mentionne pas l'exigence d'un matériel dédié (véhicule de livraison) pour ce type de marché ; qu'au regard de l'objet du marché, cette exigence n'est pas pertinente et peut constituer une atteinte au principe d'efficacité et de l'économie ; que par ailleurs cette exigence résulte d'une modification non autorisée dudit dossier standard ; que cette modification n'est donc pas régulière ;

que cependant l'ORD note que les offres du requérant sont hors enveloppes aux lots 01 et 02 donc ces offres demeurent non conformes dans ces lots ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée ; d'infirmer les résultats provisoires du lot 03 et confirmer ceux des lots 01 et 02 ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;**
- **que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée ;**
- **d'infirmier les résultats provisoires du lot 03 ;**
- **de confirmer les résultats provisoires des lots 01 et 02 de la demande de prix n°2025/013/CNSS/DESG/SM pour l'acquisition de fourniture de bureau, de produits d'entretien et de papeterie au profit de la CNSS ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 juin 2025

Le Président de séance

Siaka COULIBALY